

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

MODIFICATION N° 1

**datée du 17 novembre 2023
au prospectus simplifié daté du 29 mars 2023**

Fonds Patrimoine Scotia à rendement absolu de titres de créance (parts des séries KM et M)

(le « **Fonds** »)

La présente modification n° 1, datée du 17 novembre 2023, au prospectus simplifié daté du 29 mars 2023 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement du Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur le Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. À moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente modification n° 1, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Les modifications décrites dans la présente modification n° 1 concernent des changements dans le fonds sous-jacent.

Le prospectus simplifié est modifié comme suit :

Modifications au fonds sous-jacent

1. Dans le prospectus simplifié, chaque mention du « Fonds à rendement absolu de titres de créance II Dynamique » est remplacée par « Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique ».
2. À la page 29 du prospectus simplifié, le texte de la sous-rubrique « Frais payables par le Fonds – Rémunération au rendement » est remplacé par le suivant :

« Le Fonds ne paie pas de rémunération au rendement. Toutefois, le fonds sous-jacent peut payer une telle rémunération au gestionnaire.

En date du présent prospectus, le fonds sous-jacent paie au gestionnaire une rémunération au rendement annuelle correspondant à a) 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part de la série le dernier jour d'évaluation de la période de rémunération au rendement en cours (compte non tenu des distributions faites par le fonds sous-jacent depuis la limite supérieure et compte tenu d'un rajustement par lequel est exclue la rémunération au rendement accumulée dans la période de rémunération au rendement) sur la limite supérieure rajustée, multiplié par b) le nombre moyen de parts de cette série en circulation pendant cette période de rémunération au rendement.

« Limite supérieure » s'entend, relativement au fonds sous-jacent : a) de la limite supérieure applicable à la même série de parts à la date à laquelle ces parts ont été offertes au public pour la première fois; ou b) pour une année civile ultérieure à une année pour laquelle une rémunération au rendement a été payée le dernier jour d'évaluation de 2019 ou après cette date pour les parts des séries A et F et le dernier jour d'évaluation de 2022 ou après cette date pour les parts des séries OP, H, et FH, du plus élevé des montants suivants :

- (i) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation de la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte tenu de toutes les distributions faites dans cette année civile et de toute la rémunération au rendement payée pour celle-ci;
- (ii) la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation d'une année civile ultérieure à la dernière année civile pour laquelle une rémunération au rendement a été payée, compte non tenu de toutes les distributions faites depuis cette année civile;

pourvu que si la limite supérieure correspond à la valeur liquidative décrite au point (ii) ci-dessus, alors, aux fins du calcul de la rémunération au rendement, la limite supérieure pour cette année civile sera la valeur liquidative par part le dernier jour d'évaluation, compte tenu de toutes les distributions.

Le terme « limite supérieure rajustée » s'entend de la limite supérieure le premier jour ouvrable de la période de rémunération au rendement concernée, multipliée par le montant le moins élevé entre : (i) 100 % + (le taux des bons du Trésor à 90 jours le premier jour ouvrable de la période de la rémunération au rendement concernée, plus 1 %); et (ii) 105 % . »

3. À la page 41 du prospectus simplifié, le paragraphe à la sous-rubrique « Dispenses et autorisations – Vente à découvert » est remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique, le fonds sous-jacent, a obtenu une dispense pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative. »

4. À la page 49 du prospectus simplifié, le second paragraphe de la sous-rubrique « Vente à découvert » est remplacé par ce qui suit :

« Le fonds sous-jacent a obtenu une dispense pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, comme on l'explique en détail à la rubrique « Stratégies de placement » du Fonds. »

5. À la page 69 du prospectus simplifié, dans le profil du fonds du Fonds, à la sous-rubrique « Dans quoi le Fonds investit-il? – Objectifs de placement », le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« Le fonds sous-jacent cherche à maximiser les rendements absolus sur un cycle complet du marché avec des investissements dans des positions acheteurs et vendeurs variées dans des titres de créance principalement nord-américains, tout en cherchant à atténuer le risque lié aux taux d'intérêt et en conservant une cote de crédit moyenne pondérée de « premier ordre ». Le fonds sous-jacent peut investir dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Il est prévu que le fonds sous-jacent utilise des stratégies d'investissement alternatives, dont l'utilisation d'un levier financier. »

6. À la page 69 du prospectus simplifié, dans le profil du fonds du Fonds, à la sous-rubrique « Dans quoi le Fonds investit-il? – Stratégies de placement », la quatorzième puce est supprimée.

7. À la page 69 du prospectus simplifié, dans le profil du fonds du Fonds, à la sous-rubrique « Dans quoi le Fonds investit-il? – Stratégies de placement », les troisième et quatrième paragraphes sont remplacés par ce qui suit :

« Le fonds sous-jacent a obtenu une dispense des restrictions de placement du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds alternatifs pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative.

Même si le Fonds lui-même n'emprunte pas d'argent aux fins d'investissement, on s'attend du fonds sous-jacent qu'il utilise un levier financier pour acheter des titres sur marge ou qu'il en achète au moyen d'emprunt d'argent, de ventes à découvert ou de dérivés. L'exposition brute totale du fonds sous-jacent, qui ne doit pas excéder 300 % de sa valeur liquidative, correspond à la somme des éléments suivants : (i) la valeur marchande totale de sa dette; (ii) la valeur marchande totale des titres qu'il a vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale de ses positions dans des dérivés visés, sauf les dérivés visés utilisés dans un « but de couverture » au sens du Règlement 81-102. L'utilisation combinée de la vente à découvert de titres non publics et de l'emprunt d'argent par le fonds sous-jacent est assujettie à une limite globale correspondant à 100 % de sa valeur liquidative. Ce dernier peut vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative. Il a principalement recours à l'emprunt par l'achat de titres sur marge afin d'améliorer le rendement de son portefeuille d'investissement.

Le fonds sous-jacent a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »

Modifications aux facteurs de risque s'appliquant au Fonds

1. À la sous-rubrique « Facteurs de risque » du prospectus simplifié, le risque suivant est ajouté :

« Risque lié au courtier principal

Une partie des éléments d'actif du fonds sous-jacent peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le fonds sous-jacent peut emprunter de l'argent à des fins de placement, vendre des titres à découvert et utiliser une marge en garantie pour des opérations sur dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une ségrégation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'arrangements de garde conventionnels. Par conséquent, les éléments d'actif du fonds sous-jacent pourraient être immobilisés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations subséquentes pendant une période prolongée si un courtier principal connaissait des difficultés financières. Dans ce cas, le fonds sous-jacent pourrait subir des pertes si l'actif du courtier principal était insuffisant pour satisfaire aux demandes de ses créanciers. De plus, la possibilité de mouvements défavorables du marché pendant que ses positions ne peuvent être négociées pourrait peser sur le rendement total du fonds sous-jacent.

Le fonds sous-jacent a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant de déposer des éléments d'actif du portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres pour une valeur excédant 25 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt. »

2. À la sous-rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la vente à découvert » du prospectus simplifié, le second paragraphe est remplacé par le suivant :

« Le Fonds à rendement absolu de titres de créance Dynamique, le fonds sous-jacent, a obtenu une dispense pour qu'il lui soit permis de vendre à découvert des titres publics jusqu'à concurrence de 300 % de sa valeur liquidative et des titres non publics jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative. (Pour plus d'information, voir « Dans quoi investissent les OPC? – Vente à découvert » plus haut dans le présent document. »

3. À la page 73 du prospectus simplifié, dans le profil du fonds du Fonds, à la sous-rubrique « Quels sont les risques liés à un placement dans le Fonds? », les mentions « Risque lié aux contrats à terme standardisés sur actifs numériques » et « Risque lié aux placements dans les actifs numériques » sont supprimées de la liste et la mention « Risque lié au courtier principal » est ajoutée à la liste.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés. Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Le 17 novembre 2023

La présente modification n° 1 datée du 17 novembre 2023, avec le prospectus simplifié daté du 29 mars 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

(signé) « Neal Kerr »

Neal Kerr

Président (signant en sa qualité de chef de la direction)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

(signé) « Gregory Joseph »

Gregory Joseph

Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en tant que gestionnaire, promoteur et fiduciaire du Fonds

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION D'ACTIFS 1832 INC., S.E.N.C., À TITRE DE COMMANDITÉ DE GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C., EN TANT QUE GESTIONNAIRE, PROMOTEUR ET FIDUCIAIRE DU FONDS

(signé) « John Pereira »

John Pereira

Administrateur

(signé) « Jim Morris »

Jim Morris

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL DU FONDS

(Parts de série KM)

Le 17 novembre 2023

À notre connaissance, la présente modification n° 1 datée du 17 novembre 2023, avec le prospectus simplifié daté du 29 mars 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

(signé) « Alex Besharat »

Alex Besharat

Administrateur

Scotia Capitaux Inc., à titre de placeur
principal des parts de série KM du Fonds